

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

- 4 avril 2023 -

L'an deux mille vingt-trois, le mardi quatre avril, à 20 heures 00, le conseil municipal de la Commune de Marin, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la Présidence de M. Pascal CHESSEL, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 18 Date de convocation : 27 mars 2023  
Présents : 15  
Pouvoirs : 3

Présents Mmes et MM. Pascal CHESSEL, Caroline SALTER, Gilbert NOIR, Carmen VIÑUELAS, Jérôme MOULLET, Vanessa MÉRIGUET, Paolo GAETANI, Christine LEFEVRE, Colette DELALEX, Jacques MARILLET, Sylvaine FLORET, Carine FERNEX, Audrey BERNADON, Alain RAPPART, Mathieu BAYON

Excusés : Mme Aude RIGOLLET donne pouvoir à Carine FERNEX  
M. Benoit TEPPE donne pouvoir à Audrey BERNADON  
Mme JOURNET Catherine donne pouvoir à Vanessa MERIGUET

Le conseil a choisi pour secrétaire : Jérôme MOULLET

OBJET : Modification du temps de travail d'un poste d'ATSEM

Délibération n° 2023 04 04 / 08

Exposé :

Monsieur le Maire a été saisi d'une demande d'un agent qui occupe le poste d'ASTEM principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet annualisé de 31h30 hebdomadaire, souhaitant réduire son temps de travail à 28h afin d'être déchargé de certaines heures de ménage après la classe.

Cette demande est motivée pour raison de santé au vu de la pénibilité des journées de travail d'Atsem. Une première demande a été acceptée passant ce poste de 33h à 31h30 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 supprimant de ce poste les ménages des vacances scolaires.

Pour accéder à cette demande, il est envisagé que les heures de ménage soient intégrées en priorité à un autre poste à temps non complet et à défaut à du personnel intérimaire.

Le Comité Social Territorial consulté sur cette demande a donné un avis favorable à l'unanimité le 23 février 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✦ ACCEPTE la diminution du temps de travail hebdomadaire annualisé du poste d'ASTEM principal 2<sup>ème</sup> classe de 31h30 à 28h ;
- ✦ PRECISE que le changement de temps de travail pourra être effectué dès que la solution de remplacement pour assurer les heures de ménage sera opérationnelle.

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait certifié conforme,

La secrétaire de séance,

Le Maire,



La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Publiée le :

11 AVR. 2023